



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 317

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de Union Commerciale et Artisanale Laurentinoise (UCAL), en date du 21 octobre 2025, pour la tenue d'une manifestation de Noël sur la Place Aristide Briand le 13 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation de Noël organisée par l'UCAL le 13 décembre 2025 sur la Place Aristide Briand ; il convient d'autoriser la fermeture de la Place Aristide Briand à la circulation et au stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'UCAL est autorisée à organiser une manifestation de Noël sur la Place Aristide Briand le 13 décembre 2025.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

En raison de la manifestation citée à l'article 1 :

- la Place Aristide Briand est interdite à la circulation et au stationnement de tous type de véhicule à moteur le 13 décembre 2025 de 12h00 à 20h00 ;
- l'accès à la Rue Ferdinand Buisson est par conséquent fermé le 13 décembre 2025 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Une signalétique adaptée sera installée par le demandeur et doit être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 03 novembre 2025,

Le Maire,



Céline BOURSIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004